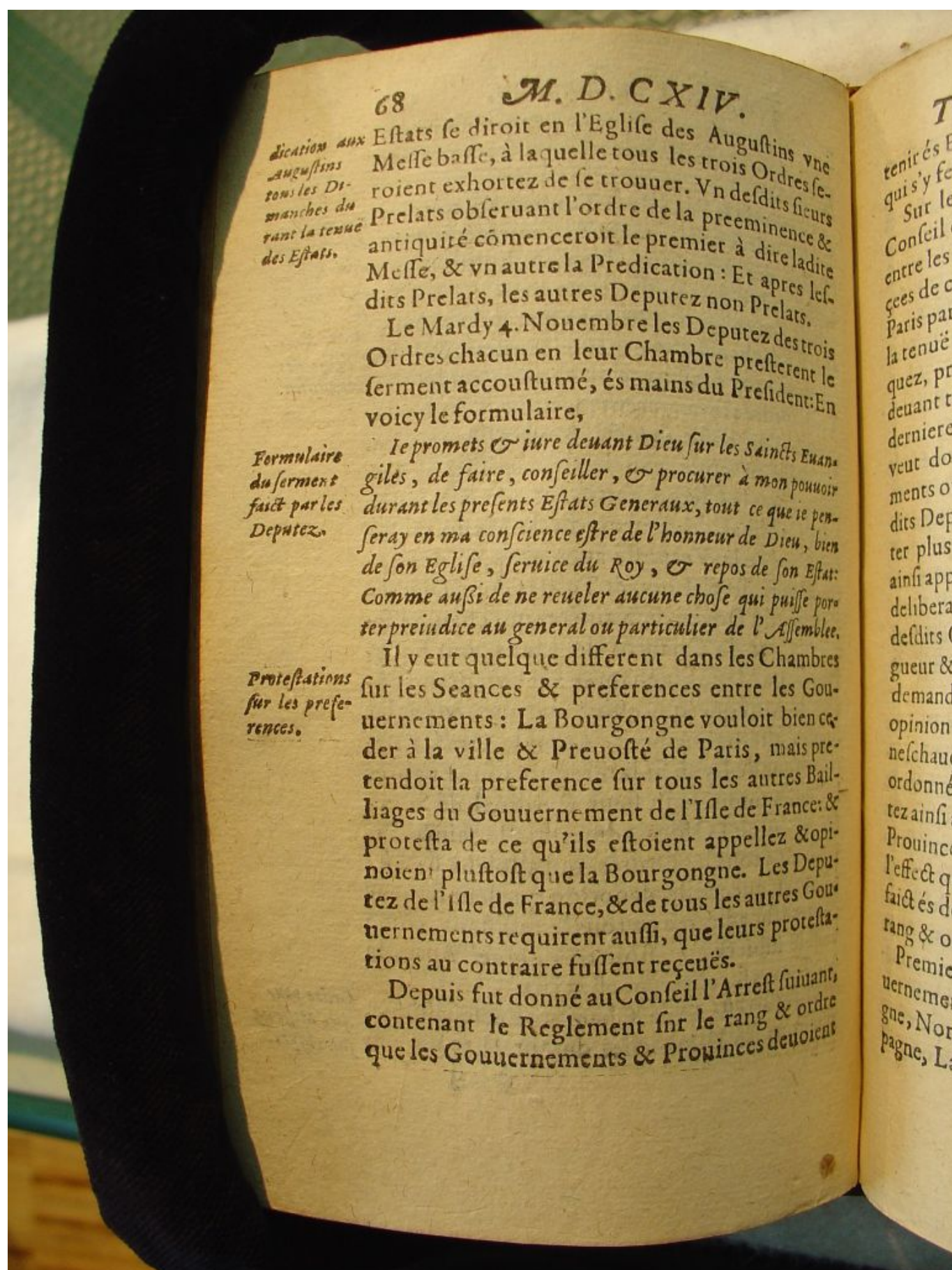


1614_2_068.jpg



1614_2_069.jpg

Troisième Continuation.

69

tenir és Estats Generaux, & aux deliberations qui s'y feroient.

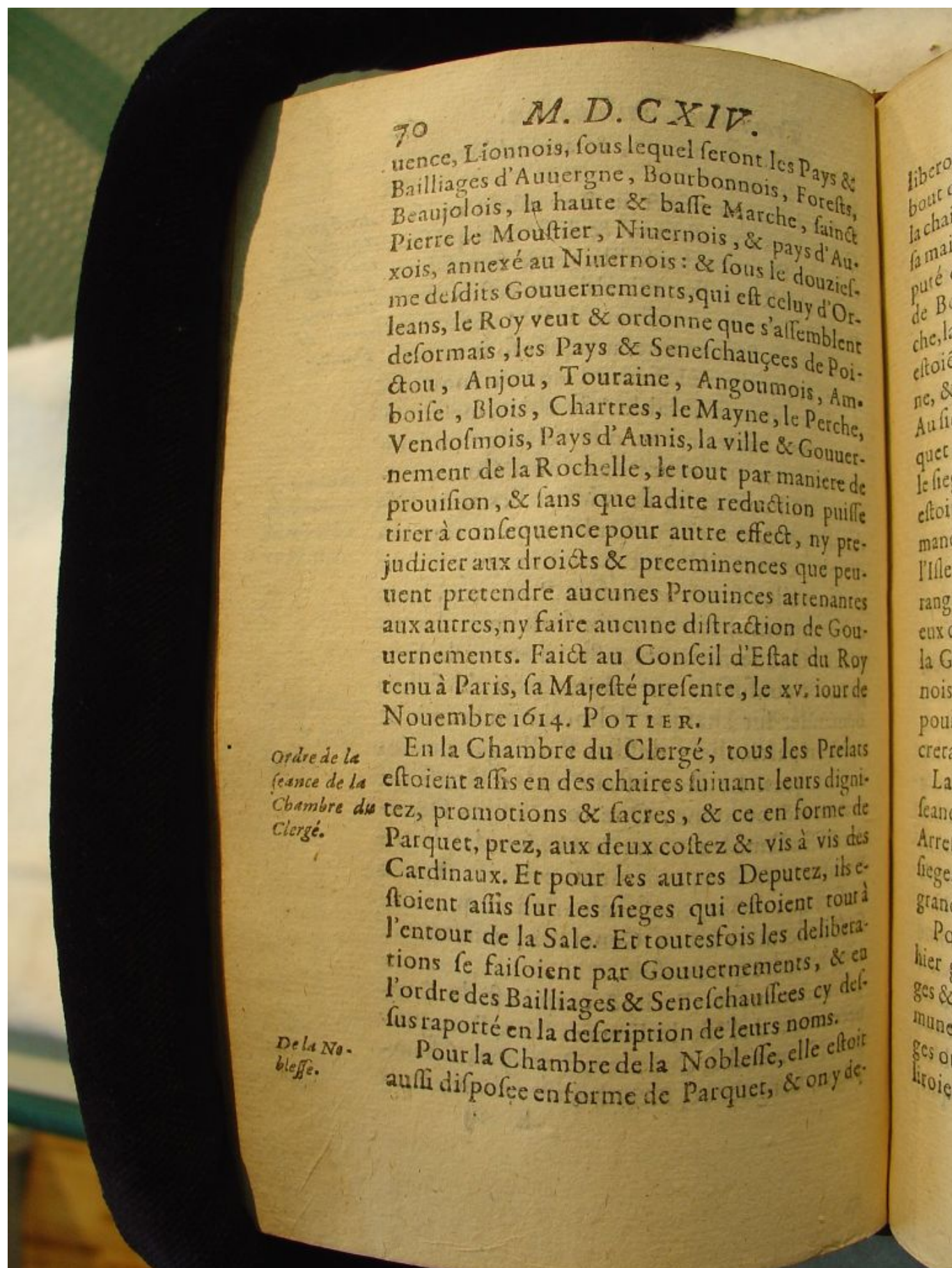
Sur le rapport faict au Roy estant en son Conseil des contestations & differents qui sont entre les Deputez des Bailliages & Seneschauces de ce Royaume, assemblez en ceste ville de Paris par le commandement de sa Majesté, pour la tenuë des Estats Generaux qui y sont conuoquez, pretendant plusieurs Deputez auoir cydeuant tenu en semblable Assemblée, mesme és dernieres, autres rangs que celui qu'on leur veut donner en l'ordre des douze Gouvernements ou Prouinces, sous lesquelles tous lesdits Deputez ont esté assemblez, pour rapporter plus commodément par ceux qui y seront ainsi appelez sous vne mesme Prouince, leurs deliberations par vne voix seule par chacun desdits Gouvernements, affin d'euiter la longueur & confusion qui aduiendroit s'il falloit demander sur chascue deliberation la voix & opinion particuliere desdits Bailliages ou Seneschauces. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, Que tous lesdits Deputez ainsi assemblez, cōme dit est, sous les douze Prouinces ou Gouvernements principaux pour l'effect que dessus, conformemēt à ce qui a esté faict és derniers Estats Generaux, tiendront le rang & ordre qui s'ensuit,

Premierement, Paris, & ce qui est du Gouvernement de l'Isle de France: Puis, Bourgogne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Pro-

E iij

*Arrest portant
reglement du
rang & ordre
des douze
Gouverne-
ments de
France.*

1614_2_070.jpg



70 M. D. C X I V.

uence, Lionnois, sous lequel seront les Pays & Bailliages d'Auvergne, Bourbonnois, Forests, Beaujolois, la haute & basse Marche, Pierre le Moustier, Niernois, & pays d'Auxois, annexé au Niernois: & sous le douzième desdits Gouvernements, qui est celui d'Orleans, le Roy veut & ordonne que s'assemblent désormais, les Pays & Seneschauces de Poitou, Anjou, Touraine, Angoumois, Amboise, Blois, Chartres, le Mayne, le Perche, Vendosmois, Pays d'Aunis, la ville & Gouvernement de la Rochelle, le tout par maniere de provision, & sans que ladite reduction puisse tirer à consequence pour autre effect, ny prejudicier aux droicts & preeminences que peuvent pretendre aucunes Prouinces attenantes aux autres, ny faire aucune distraction de Gouvernements. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris, sa Majesté presente, le xv. iour de Novembre 1614. P O T I E R.

Ordre de la
seance de la
Chambre du
Clergé.

De la No-
blesse.

En la Chambre du Clergé, tous les Prelats estoient assis en des chaires suivant leurs dignitez, promotions & sacres, & ce en forme de Parquet, prez, aux deux costez & vis à vis des Cardinaux. Et pour les autres Deputez, ils estoient assis sur les sieges qui estoient tour à l'entour de la Sale. Et toutesfois les deliberations se faisoient par Gouvernements, & en l'ordre des Bailliages & Seneschauces cy dessus raporté en la description de leurs noms.

Pour la Chambre de la Noblesse, elle estoit aussi disposee en forme de Parquet, & on y de-

1614_2_071.jpg

Troisiesme Continuation.

71

liberoit aussi par Gouvernements; Au haut bout de ladite Chambre droict au milieu, estoit la chaire du President, & sur le banc ou siege de sa main droicte, estoient Premierement, le Deputé de la ville & Preuosté de Paris, puis ceux de Bourgongne. Sur celuy qui estoit à sa gauche, la Normâdie. Aux deux premiers sieges qui estoient en long du costé droict, estoit la Guyenne, & au premier du costé gauche la Bretagne, Au siege d'embas qui faisoit le trauers du Parquet estoit l'Isle de France: Dans le Parquet sur le siege qui estoit deuant celuy de Bourgongne estoit la Champagne: & deuant celluy de Normandie, le Languedoc. Au deuant du siege de l'Isle de Frâce estoient deux bancs d'un mesme rang pour la Picardie, & le Dauphiné, & deuant eux celuy de la Prouence. Deuant les sieges de la Guyenne, estoient les deux pour le Lyonnais: Et deuant celuy de Bretagne, trois sieges pour Orleans. Au milieu estoit la Table du Secrétaire de ladite Chambre.

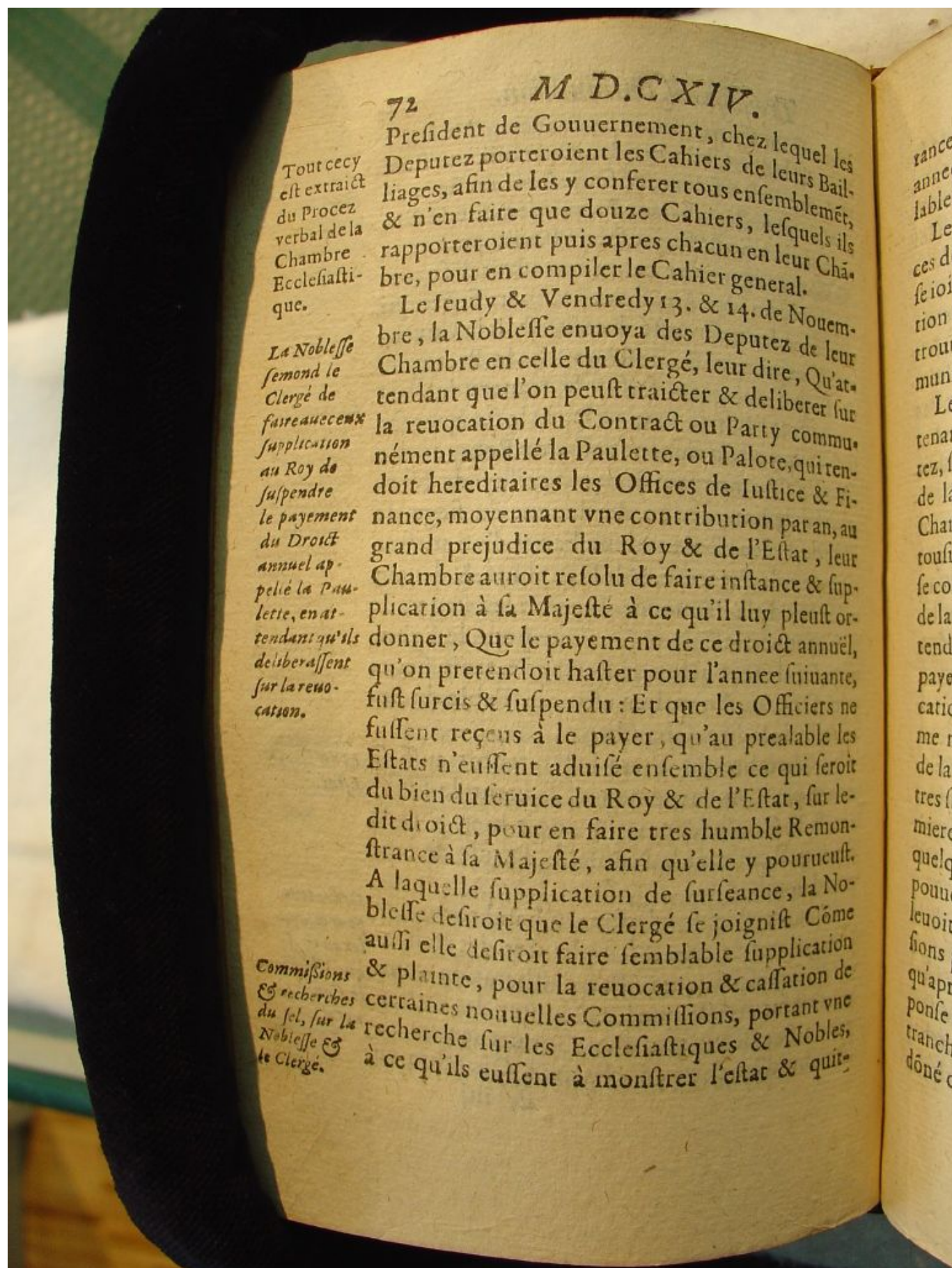
La Chambre du Tiers Estat tenoit aussi sa seance par Gouvernements, suivant le susdit Arrest du Conseil, mais il y auoit bien plus de sieges qu'à celle de la Noblesse, à cause de leur grand nombre.

Pour dresser en chascque Chambre vn Cahier general de toutes les plaintes des Baillies & Seneschauçees, Par deliberation commune il fut arresté que les Deputez des Baillies ou Seneschauçees d'un Gouvernement esleuiroient d'entr'eux en chacune Chambre vn

Ordre tenu pour compiler en chascque Chambre le Cahier general.

E iij

1614_2_072.jpg



Tout cecy
est extraict
du Procez
verbal de la
Chambre
Ecclesiasti-
que.

La Noblesse
semond le
Clergé de
faire avec eux
supplication
au Roy de
suspendre
le payement
du Droit
annuel ap-
pelé la Pau-
lette, en at-
tendant qu'ils
deliberassent
sur la renou-
cation.

Commissions
& recherches
du sel, sur la
Noblesse &
le Clergé.

M D C X I V.

72

President de Gouuernement, chez lequel les
Deputez porteroient les Cahiers de leurs Bail-
liages, afin de les y conferer tous ensemble, &
& n'en faire que douze Cahiers, lesquels ils
rapporteroient puis apres chacun en leur Cha-
bre, pour en compiler le Cahier general.

Le feudy & Vendredy 13. & 14. de Nouem-
bre, la Noblesse enuoya des Deputez de leur
Chambre en celle du Clergé, leur dire, Qu'at-
tendant que l'on peust traicter & deliberer sur
la reuocation du Contract ou Party commu-
nément appelé la Paulette, ou Palote, qui ten-
doit hereditaires les Offices de Iustice & Fi-
nance, moyennant vne contribution par an, au
grand prejudice du Roy & de l'Estat, leur
Chambre auroit resolu de faire instance & sup-
plication à sa Majesté à ce qu'il luy pleust or-
donner, Que le payement de ce droit annuel,
qu'on pretendoit haster pour l'annee suiuiante,
fust surcis & suspendu: Et que les Officiers ne
fussent reçeus à le payer, qu'au prealable les
Estats n'eussent aduisé ensemble ce qui seroit
du bien du seruice du Roy & de l'Estat, sur le-
dit droit, pour en faire tres humble Remon-
strance à sa Majesté, afin qu'elle y pourueust.
A laquelle supplication de surseance, la No-
blesse desiroit que le Clergé se joignist. Côme
aussi elle desiroit faire semblable supplication
& plainte, pour la reuocation & cassation de
certaines nouvelles Commissions, portant vne
recherche sur les Ecclesiastiques & Nobles,
à ce qu'ils eussent à monstrier l'estat & quit-

1614_2_073.jpg

Troisiesme Continuation.

73

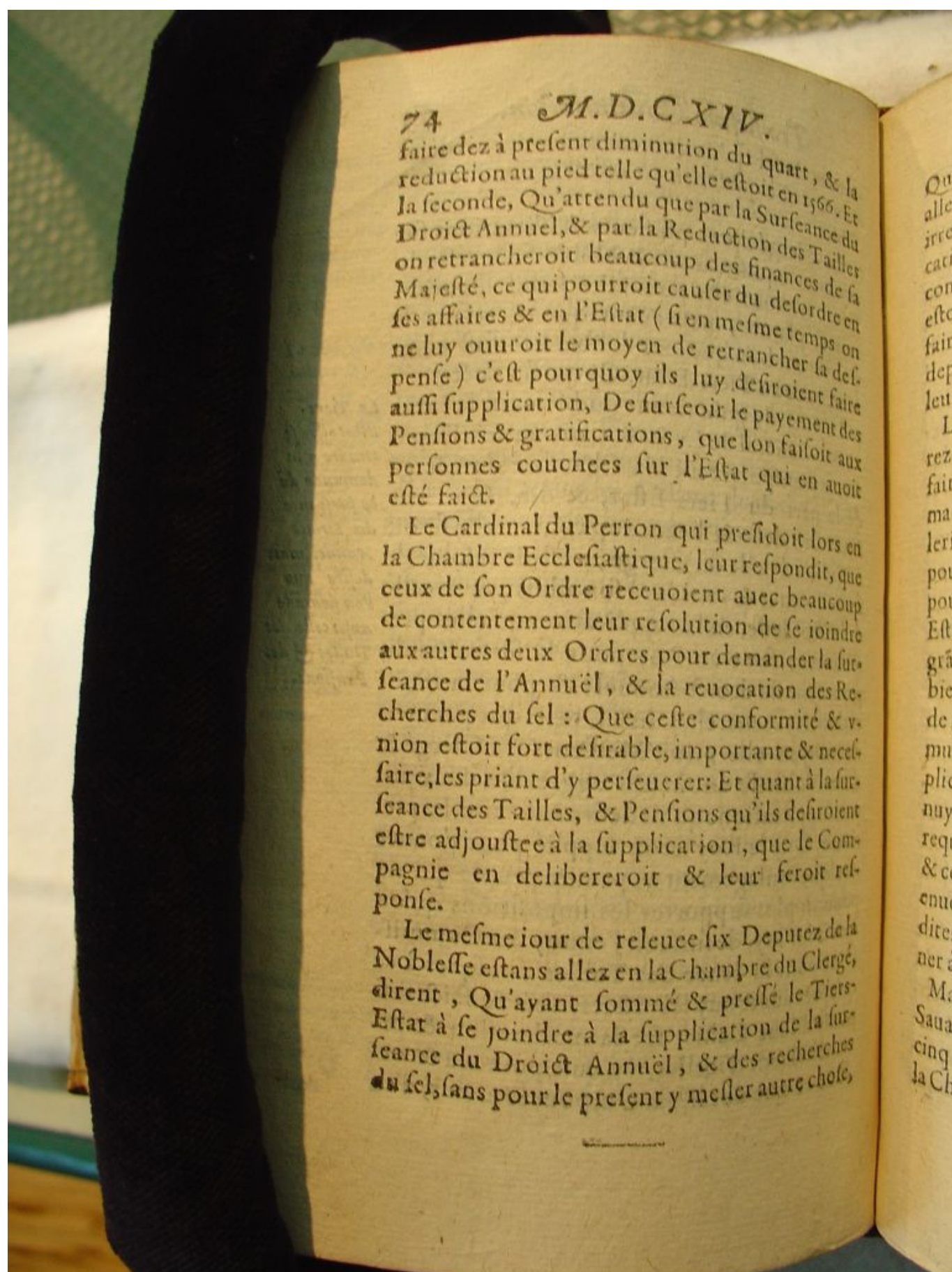
rances du sel qu'ils auoient prins depuis deux
annees: Ce qui seroit en effect les rendre tail-
lables.

Le Clergé apres plusieurs deliberations sur
ces deux requisitions de la Noblesse, arresta de
se ioindre avec elle pour faire ladite supplica-
tion & plainte, mais auant que de la faire ils
trouuerent bon que leur deliberatiō fust com-
muniquee au Tiers-Estat. Ce qui fut fait.

Le Samedi quinziesme dudit mois, le Lieu-
tenant General de Lyon & trois autres Depu-
tez, se transporterent à la Chambre du Clergé
de la part du Tiers Estat, & dit, Que leur
Chambre deferât beaucoup comme elle feroit
toufiours à celle du Clergé, s'estoit resoluë de
se conformer & ioindre à son aduis, & à celle
de la Noblesse, en la supplication qu'elles pre-
tendoient faire au Roy pour la surseance du
payement du droit Annuel, & pour la reuo-
cation des recherches du sel, mais que par mes-
me moyen elle prioit Messieurs du Clergé &
de la Noblesse auoir aussi agreable deux au-
tres supplications qu'ils desiroient faire, La pre-
miere, Que le Roy seroit supplié pour donner
quelque soulagement au pauvre peuple qui ne
pouuoit plus supporter les impositions qu'on
leuoit sur luy, de surseoir l'enuoy des Commis-
sions pour la leuee des Tailles, iusques à ce
qu'apres auoir ouy les Estats, veu & fait res-
ponse à leur Cahier sur la moderation & re-
tranchement d'icelles, il y eust pourueu & or-
donné ce que de raison: Ou, pour le moins, d'en

*Le Tiers-
Estat offre se
joindre à la
demande de
la surseance
du Droit
Annuel, mais
desire que
l'on demande
aussy celle des
Tailles & des
Pensions.*

1614_2_074.jpg



74 M.D.C.XIV.

faire dez à present diminution du quart, & la
reduction au pied telle qu'elle estoit en 1566. Et
la seconde, Qu'attendu que par la Surseance du
Droict Annuel, & par la Reduction des Tailles
on retrancheroit beaucoup des finances de sa
Majesté, ce qui pourroit causer du desordre en
ses affaires & en l'Estat (si en mesme temps on
ne luy ouvroit le moyen de retrancher la des-
pense) c'est pourquoy ils luy desiroient faire
aussy supplication, De surseoir le payement des
Pensions & gratifications, que lon faisoit aux
personnes couchees sur l'Estat qui en auoit
esté faict.

Le Cardinal du Perron qui presidoit lors en
la Chambre Ecclesiastique, leur respondit, que
ceux de son Ordre receuoient avec beaucoup
de contentement leur resolution de se joindre
aux autres deux Ordres pour demander la sur-
seance de l'Annuel, & la reuocation des Re-
cherches du sel : Que ceste conformité & u-
nion estoit fort desirable, importante & neces-
saire, les priant d'y perseverer: Et quant à la sur-
seance des Tailles, & Pensions qu'ils desiroient
estre adjoustee à la supplication, que le Com-
pagnie en delibereroit & leur feroit res-
ponse.

Le mesme iour de releuee six Deputez de la
Noblesse estans allez en la Chambre du Clergé,
dirent, Qu'ayant sommé & pressé le Tiers-
Estat à se joindre à la supplication de la sur-
seance du Droict Annuel, & des recherches
du sel, sans pour le present y meller autre chose,

1614_2_075.jpg

Troisiesme Continuation.

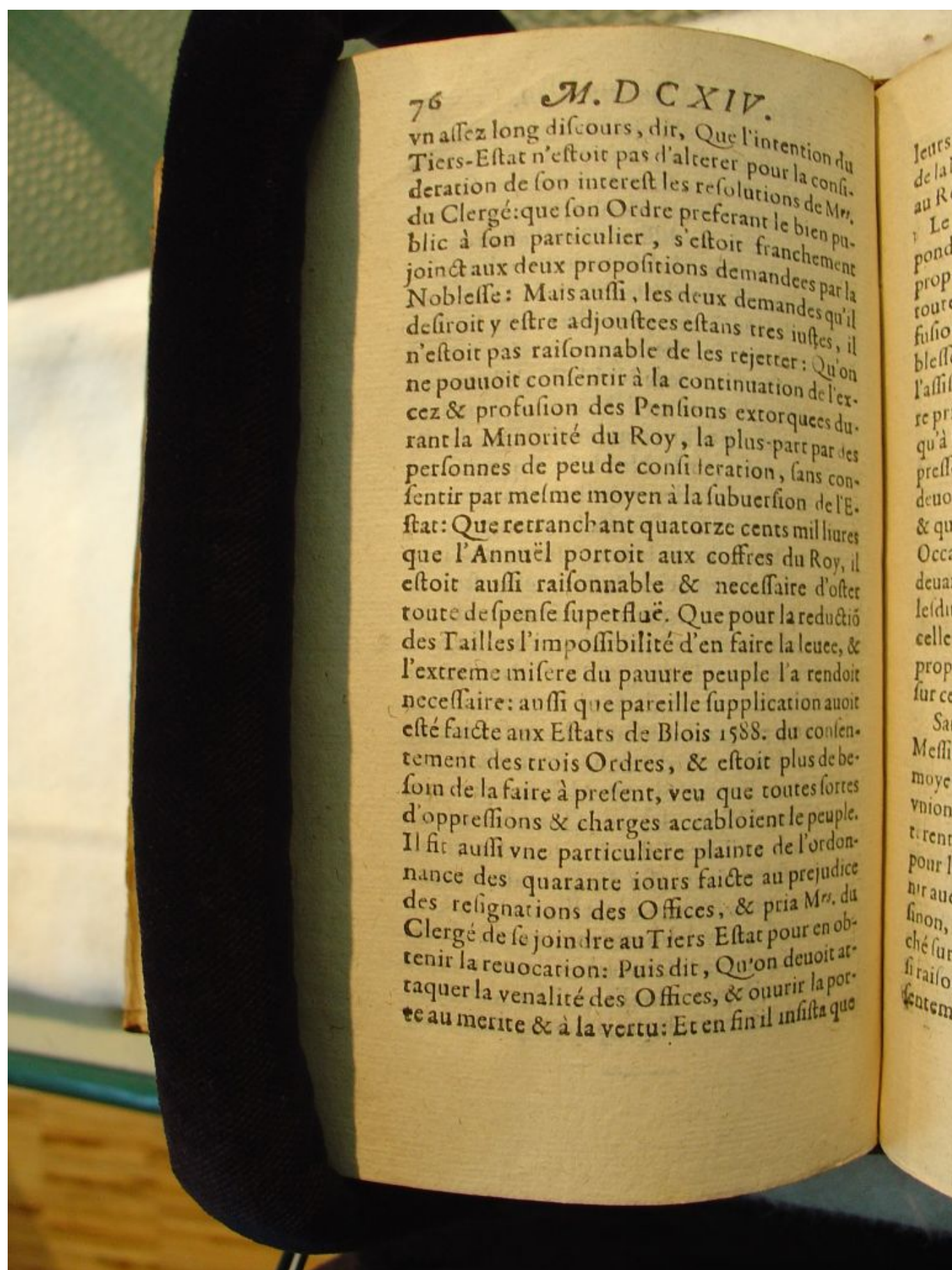
78

Qu'au lieu de se vouloir joindre avec eux, & en aller faire la supplication au Roy, Il estoit en irresolution, & adjoustoit de nouvelles supplications, pour ne mettre & n'apporter que de la confusion & de la difficulté en l'affaire; qui estoit autant que s'il disoit n'en vouloir rien faire: Partant ils supplioient Mr. du Clergé, de deputer de leur Ordre pour aller faire au Roy leur commune supplication.

Lesdits Deputez de la Noblesse s'estant retirez, le Clergé entra en deliberation pour leur faire response: Et fut représenté, Que la demande proposee par la Noblesse requeroit celerité, & contenoit des poincts auxquels on ne pourroit reparer s'il n'y estoit promptement pourueu: Et bien que la proposition du Tiers-Estat fut fondee en grâde iustice, elle estoit de grâde importance, requeroit neâtmoins d'estre bien concertee, & sembloit estre proposee hors de saison, & auant le temps: D'ailleurs, que la multitude de tant de chefs en vne mesme supplication y pourroit causer de la confusion, ennuier sa Majesté, & diminuer le fruiet de leur requisition: Toutesfois que desirans procurer & conseruer l'Vnion des trois Chambres, qu'on enuoyeroit au Tiers-Estat luy représenter lesdites considerations, afin d'essayer de le ramener à vne vnion & bonne intelligence.

Mais ainsi qu'ils deliberoient de ceste affaire, Sauaron Lieutenant General à Clermont, avec cinq autres Deputez du Tiers-Estat, entra en la Chambre Ecclesiastique, où, apres auoir fait

1614_2_076.jpg



1614_2_077.jpg

Troisième Continuation.

77

leurs demandes fussent conjointes avec celles de la Noblesse, & par mesme moyë remonstrées au Roy.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, respondit, Que la Compagnie iugeoit toutes leurs propositions legitimes : neantmoins qu'en toutes choses l'ordre estoit necessaire, & la confusion dangereuse : Que Messieurs de la Noblesse ayant proposé deux Chefs, & demandé l'assistance des deux autres Ordres pour en faire priere au Roy, leur proposition ne regardant qu'à la surseance, & sur des choses hastées & pressées, il sembloit qu'en y adherant on ne deuoit y adjouster d'autres poincts d'importâce & qui ne requeroient pas de la precipitation; Occasion pour laquelle la Compagnie auoit cy deuant iugé qu'il estoit à propos de distinguer leides demandes, & de faire premierement celle de la Noblesse comme estant la premiere proposée; Et qu'apres on prendroit resolution sur celle du Tiers Estat.

Sauaron & ses Condeputez s'estans retirez, Messieurs du Clergé recherchant tous les moyens pour le contentement, & la communion & correspondance des Ordres, deputerent l'Archeuesque d'Aix vers le Tiers Estat, pour luy persuader s'il estoit possible de se réunir avec la Noblesse: mais il n'eut autre respõse, sinon, Que leur Ordre ayant consenty & relasché sur la surseance de l'Annuel, qu'il estoit aussi raisonnable que la Noblesse donnast son consentement à la cassation ou surseance des Pen-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan